

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/12/2021033110/justel>

Dossier numéro : 2021-09-12/01

Titre

12 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant la définition d'article pyrotechnique dans l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 22-09-2021 page : 99098

Entrée en vigueur : 09-11-2015

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 4 de l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, le 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° " article pyrotechnique " : tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances, conçu pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenu ; ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 9 novembre 2015.

[Art. 3](#). Le ministre qui a la Protection de la Sécurité des Consommateurs dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.